

contrat ne doit pas être imposable. Les tribunaux n'existent pas dans l'intérêt des plaideurs seulement, mais pour la protection de la société en général. Ceux qui ne sont pas dans la nécessité d'y recourir ne leur doivent pas moins la sécurité dont ils jouissent dans leur propriété et ils sont également tenus de contribuer à leur maintien. La préservation de l'ordre et la répression de l'injustice dépendent de l'existence et de l'efficacité des tribunaux. La règle établie dans une contestation, entre deux plaideurs sur toute question de droit, devient une garantie pour tous ceux qui sont dans le même cas. De toutes les charges d'une communauté civilisée, aucune n'exige une répartition plus universelle, plus équitable et plus en rapport avec les moyens des contribuables, et ce, proportionnellement à la propriété et à la richesse de chaque individu. Le système actuel met la plus forte partie de ce fardeau sur le plaideur malheureux."

M. Pagnuolo, s'inspirant des motifs exposés par M. Bellot (p. 281), suggère l'appel des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux inférieurs dans les cas suivants : 1o. Si ces tribunaux, lors de la prononciation, n'étaient pas composés comme la loi l'ordonne ; 2o. Si les règles sur la publicité des plaidoiries et la prononciation des jugements ont été violées ; 3o. Si le dispositif du jugement contient une contravention expresse au texte de la loi ; 4o. S'il s'agit de contrainte par corps.

C'est peut être aller trop loin. Toutes les causes, à tort ou à raison, prendraient le chemin de l'appel ; il n'en tiendrait qu'au plaideur acheminé. D'un autre côté, il est difficile de laisser un tribunal libre de tout frein et de décréter que ses jugements seront inattaquables, quel qu'en soient la nature et la gravité des vices et des violations qu'ils contiennent. Quant à nous personnellement nous sommes trop partisan de l'appel pour combattre cette proposition. L'absence parmi nous d'un tribunal remplissant le rôle de la cour de Cassation justifie ce moyen d'appel. On pourrait d'ailleurs prendre des mesures efficaces pour éviter les abus.

" Dans quelles causes doit-on admettre l'appel, dit Bentham (œuvres vol. 3, p. 59). Ma réponse est simple : dans toutes, oui dans toutes, jusqu'à ce qu'on m'en indique une qui ne puisse pas donner naissance à l'erreur, ou fournir des motifs de prévarication. Dès qu'il y a possibilité de mépris ou d'injustice dans chaque cause, il faut laisser à chaque cause un moyen de redressement."

La Commission semble se prononcer contre le système des dissentiments exprimés sur le banc par les juges en minorité contre le jugement de la majorité. Ces dissentiments se manifestent tant en cour